



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/31
21 juin 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-septième réunion
Bangkok, 16 – 20 juillet 2011

PROPOSITION DE PROJET : L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Le présent document contient les observations et recommandations du Secrétariat du Fonds sur le projet ci-après :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)

ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
L'ex-République yougoslave de Macédoine

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (Phase I)	ONUDI (principale)

II) DERNIÈRE COMMUNICATION DE DONNÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (Annexe C, Groupe I)	Année: 2011	2,5 (tonnes PAO)
---	-------------	------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année: 2011		
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation sectorielle totale
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés		1,6							1,6
HCFC-142b									
HCFC-22					0,9				0,9

IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 - 2010:	2,70	Point de départ pour des réductions globales durables :	3,35
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,63	Restante:	1,17

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	n/d	1,80	1,80	1,62	1,53	1,44	1,35	1,26	1,17	n/a
	Financement (\$US)	296 039	148 000	82 000	82 000	82 000	131 000	75 000	75 000	75 000	1 046 039

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS (SUITE)

VI) DONNÉES SUR LE PROJET		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	n/d	n/d	n/d	2,70	2,70	2,43	2,43	2,43	2,43	2,43	1,76	n/d
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	n/d	n/d	n/d	1,80	1,80	1,62	1,53	1,44	1,35	1,26	1,17	n/d
2.1	Financement convenu pour l'AE principale (ONUDI) (\$US)	15 000	107 000	296 039	148 000	82 000	82 000	82 000	131 000	75 000	75 000	75 000	1 168 039
2.2	Coûts d'appui pour l'AE principale (\$US)	1 125	8 025	22 203	11 100	6 150	6 150	6 150	9 825	5 625	5 625	5 625	87 603
3.1	Financement total convenu (\$US)	15 000	107 000	296 039	148 000	82 000	82 000	82 000	131 000	75 000	75 000	75 000	1 168 039
3.2	Coût d'appui total	1 125	8 025	22 203	11 100	6 150	6 150	6 150	9 825	5 625	5 625	5 625	87 603
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	16 125	115 025	318 242	159 100	88 150	88 150	88 150	140 825	80 625	80 625	80 625	1 255 642

VII) Demande de financement pour la troisième tranche (2012)		
AGENCE	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
ONUDI	296 039	22 203

Demande de financement :	Approbation du financement pour le reste de la deuxième tranche (2012), comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. L'ONUDI, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a soumis à la 67^e réunion du Comité exécutif, au nom du Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine, une demande de financement pour la troisième tranche de la phase I du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), ainsi qu'une demande de financement, à inclure dans le PGEH, des activités liées à l'élimination de l'utilisation du HCFC-141b dans les polyols prémélangés, conformément à la décision 60/38, alinéa g) i), pour un coût total de 296 039 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 22 203 \$US pour l'ONUDI. La soumission comprend un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la deuxième année d'exécution du PGEH, et un plan annuel de mise en œuvre pour 2012.

Historique

2. Le PGEH établi pour l'ex-République yougoslave de Macédoine avait été approuvé par le Comité exécutif à sa 60^e réunion, avec pour objet de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici la fin de 2020, pour un niveau de financement total de principe de 1 030 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 77 250 \$US. Ce PGEH était le premier à être approuvé; il avait été approuvé préalablement à la décision 60/44 sur les questions relatives aux HCFC en litige, et incluait le renforcement des institutions jusqu'en 2020. À sa 60^e réunion, le Comité exécutif avait approuvé 15 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence pour la mise en œuvre de la première année du PGEH. Dans sa décision 63/64, le Comité exécutif avait approuvé des fonds pour couvrir une avance de 26 000 \$US pour la deuxième tranche, et dans sa décision 64/15, il avait approuvé le solde (81 000 \$US) de la deuxième tranche, pour un montant combiné de 107 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence.

Secteur des mousses

3. Avec sa demande de financement de la troisième tranche du PGEH, le pays demande aussi le financement du secteur des mousses pour l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés. Les quatre entreprises bénéficiaires sont des propriétés locales à 100 pour cent et n'exportent pas aux pays non visés à l'Article 5. Elles ont été établies entre 1970 et 1990, et dans tous les cas leur capacité actuelle de production de mousses ont été établie bien avant 2007. Le Tableau 1 ci-après contient d'autres détails.

Tableau 1 - Informations pertinentes sur les entreprises visées dans le secteur des mousses

Nom	Koper - Negotino	Sileks AD Co.	Zlatna Raka	Frigoteknika
Produits	Mousse rigide de PU pour du matériel de réfrigération, par ex. pour le rafraîchissement de bouteilles et de vins	Panneaux sandwich de mousse rigide de PU	Mousse rigide de PU pour l'isolation des portes	Vitrine de réfrigération commerciale et réfrigérateurs commerciaux
Deuxième reconversion	Non	Oui	Non	Non
Utilisation de HCFC-141b (kg) en 2007/2009	8 917	3 400	1 000	780
Utilisation de HCFC-141b (kg) en 2009/2010	8 250	3 000	1 000	520

Nom	Koper - Negotino	Sileks AD Co.	Zlatna Raka	Frigoteknika
Utilisation la plus récente de HCFC-141b (kg) (2011)	11 250	3 000	1 000	520
Équipement en place	2 gonfleuses à faible pression	1 gonfleuse à haute pression	1 gonfleuse à faible pression	Mélangeuse manuelle
Inclus dans le PGEH soumis initialement (59° et 60° réunions)	Oui	Oui	Oui	Non

La proposition soumise à la 67^e réunion contient une demande de coûts différentiels d'investissement (CDI) pour le remplacement d'une gonfleuse à faible pression, l'adaptation des trois autres gonfleuses, des essais, la formation et le transfert de technologies, ainsi qu'une demande de coûts différentiels d'exploitation (CDE), fondée sur les besoins de reconversion au HFC-245fa comme agent de gonflage. Les coûts connexes demandés sont de 149 811 \$US.

Rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la deuxième tranche du PGEH

4. L'ONUDI a soumis à la 67^e réunion, au nom du gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine, un rapport sur la mise en œuvre de la deuxième tranche, un rapport sur les tableaux des accords pluriannuels sur la mise en œuvre en 2011, ainsi qu'un rapport de surveillance et d'audit pour 2011. Les activités ci-après ont été incluses :

- a) Un livre de règlements sur la gestion des SAO a été élaboré, afin d'harmoniser totalement les dispositions de l'Union européenne et celles du Protocole de Montréal, concernant par exemple la communication de données sur les importations/exportations de SAO, la collecte, la récupération et le recyclage (R&R) de SAO, et la gestion des matériels contenant plus de 3 kg de SAO en fonction du contenu des dossiers. Le document a été rédigé et sera adopté vers la fin de juin 2012. Le programme pour gérer les données des dossiers est en cours d'établissement. Une disposition interdisant l'importation de contenants non consignés a été rédigée et sera sans doute adoptée vers la fin de 2012;
- b) Des consultants nationaux ont été recrutés pour établir les textes de formation pour les professeurs, les techniciens d'entretien et les utilisateurs ultimes. La préparation de ces documents a pris fin en mars 2011. Trois sessions de formation ont été organisées pour 30 participants de dix écoles secondaires de formation professionnelle. Des experts nationaux ont dirigé six stages de formation de deux jours pour 81 techniciens d'entretien;
- c) Vingt-cinq ateliers d'entretien ont communiqué des données sur les quantités de frigorigènes récupérés et recyclés en 2011. La quantité de HCFC-22 est de 3 381 kg, soit 20,7 pour cent de la consommation de HCFC-22 du pays. Les autres frigorigènes récupérés sont 271 kg de CFC-12 et 45 kg de CFC-502, ainsi que des quantités de HFC-134a, HFC-404A, HFC-407C, HFC-410A et HFC-403B. La quantité totale de frigorigènes récupérés est de 10,9 tonnes, dont 8,6 pour cent proviennent du recyclage des déchets destinés à la destruction. Le rapport signale que ce résultat a été obtenu avec du matériel relativement vieux, c.-à-d. datant d'avant 2005;
- d) Avec la disposition limitant les importations de climatiseurs à base de HCFC, des permis ont été délivrés pour 19 365 climatiseurs, dont 15 405 appareils ont été importés en vertu de cette disposition. En 2011, des permis d'importation ont été émis pour 25,84 tonnes métriques (tm) (1,42 tonnes PAO) de HCFC-22, dont 13,32 tm (0,90 tonnes PAO) ont été importées; et

- e) Vers la fin de 2011, sur les 122 000 \$US approuvés pour les première et deuxième tranches, 103 311 \$US (84,7 pour cent) avaient été décaissés ou engagés.

Plan annuel pour 2012

5. Deux autres ateliers sont prévus pour les parties prenantes afin de promouvoir le PGEH. L'obligation de tenir des dossiers pour les utilisateurs d'équipement contenant plus de 3 kg de frigorigènes est également prévue pour 2012 et 2013, et l'adoption de l'interdiction d'importation de contenants non consignés de HCFC aura lieu à compter du 1^{er} janvier 2015. Sept stages de formation de deux jours sont prévus pour une centaine de techniciens d'entretien et d'utilisateurs ultimes, ainsi que la préparation de documents de formation pour les agents de douane. Des spécifications doivent être préparées pour les équipements de R&R qui seront achetés et livrés aux utilisateurs ultimes. Enfin, le projet du secteur des mousses va débiter, les équipements devant être livrés en 2013 et les activités prévues devant prendre fin en 2014.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Consommation de HCFC et établissement d'un niveau de référence

6. La consommation de référence du HCFC aux fins de conformité pour l'ex-République yougoslave de Macédoine a été établie à 2,7 tonnes PAO, sur la base de la consommation réelle indiquée au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal pour 2009 et 2010, comme l'indique le Tableau 2. Au moment de l'approbation du PGEH pour le pays, seules les données de 2009 visées par l'Article 7 étaient disponibles, et la pratique d'évaluer la consommation de référence future pour la soumission du PGEH n'avait pas encore été établie. En conséquence, l'Accord approuvé à la 60^e réunion n'indiquait comme consommation de référence et consommation maximale autorisée que des renvois à la consommation de référence. En réponse à une question, l'ONUDI, après consultation avec le gouvernement, a confirmé que les HCFC-141b indiqués au titre de l'Article 7 depuis 2007 étaient contenus dans les polyols prémélangés importés et qu'il n'y a eu aucune importation en vrac de HCFC-141b. Les niveaux de référence ont été utilisés pour mettre à jour l'Accord. L'ONUDI a été invitée à demander au gouvernement d'informer le Secrétariat de l'Ozone que la consommation de HCFC-141b indiquée était en fait incluse dans les polyols prémélangés importés.

Tableau 2 - Utilisation et consommation de HCFC (Article 7 et PGEH)

Année	2007	2008	2009	2010	2011	Niveau de référence
Substance	Tonnes métriques					
HCFC-22 (Article 7)	22,7	36,9	41,6	23,9	16,3	32,8
HCFC-141b (Article 7)	14,5	13,0	15,7	0,0	14,6	7,9
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés - utilisé par les membres admissibles de l'industrie	14,5	15,8	12,0	13,5	15,8	14,1
Total de la consommation (Article 7)	37,2	49,9	57,3	23,9	30,9	40,6
Total de l'utilisation	37,2	52,7	53,6	37,4	32,1	45,5
	Tonnes PAO					
HCFC-22 (Article 7)	1,25	2,03	2,29	1,31	0,90	1,80
HCFC-141b (Article 7)	1,60	1,43	1,73	0,00	1,61	0,87

Année	2007	2008	2009	2010	2011	Niveau de référence
Substance	Tonnes métriques					
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés - utilisé par les membres admissibles de l'industrie (Moyenne des niveaux de référence 2007-2009)	1,60	1,74	1,32	1,49	1,74	1,55
Total de la consommation (Article 7)	2,85	3,46	4,02	1,31	2,51	2,7
Total de l'utilisation	2,85	3,77	3,61	2,80	2,64	3,21

7. Les données de l'Article 7 montrent que la consommation de HCFC-141b a été communiquée pour toutes les années allant de 2002 à 2011, à l'exception de 2010. L'ONUDI a confirmé que les chiffres communiqués ont toujours représenté les importations de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés. Le pays a donc inclus l'utilisation de HCFC-141b dans les données communiquées au titre de l'Article 7 pour une année de référence (2009) mais pas pour une autre (2010). Le Secrétariat suggère d'appliquer à la présente soumission le critère de l'alinéa c) de la décision 61/47, relative au fait de ne pas compter comme consommation l'utilisation du HCFC-141b.

Soumission initiale pour le secteur des mousses et historique

8. Un projet parapluie pour le secteur des mousses avait été soumis initialement avec le PGEH original, pour un montant demandé de 550 000 \$US, couvrant trois entreprises utilisant le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, dont l'utilisation a toujours été communiquée comme consommation au titre de l'Article 7. Durant la 60^e réunion, lorsque la soumission du pays avait été examinée, le Comité exécutif a débattu pour déterminer si l'utilisation des polyols prémélangés constituait une consommation officielle au titre du Protocole de Montréal et donc si elle était admissible. En approuvant le PGEH, le Comité exécutif a décidé en même temps, dans sa décision 60/38 alinéa g) i) d'autoriser l'ex-République yougoslave de Macédoine à lui soumettre à une future réunion, aux fins d'inclusion ultérieure dans son PGEH, une demande de financement pour les activités liées à l'élimination de l'utilisation de HCFC-141b dans les polyols prémélangés.

9. Dans sa décision 61/47, le Comité exécutif a confirmé que l'élimination du HCFC-141b contenu dans les formules de polyols prémélangés importés, comptée comme consommation au titre de l'Article 7, était admissible aux fins d'assistance. Il a décidé que, dans les cas où une telle utilisation n'avait pas été comptée comme consommation au titre de l'Article 7, le point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC devrait inclure la quantité annuelle de HCFC-141b contenue dans les formules de polyols prémélangés importés durant la période 2007-2009.

Point de départ

10. La décision 61/47 et la suggestion du Secrétariat au paragraphe 7 ci-dessus signifient que le point de départ devrait être calculé en fonction de la consommation de référence, plus une quantité de HCFC-141b inclus dans les polyols prémélangés importés. Cette quantité pourrait être la moyenne de la consommation des entreprises admissibles dans le pays pour les années 2007 to 2009, moins la consommation de HCFC-141b prise en compte dans le niveau de référence.

Engagement et inclusions liés au secteur des mousses

11. La décision 61/47 demandait en outre que le pays s'engage à mettre en place, d'ici à ce que la dernière usine de fabrication de mousses ait été reconvertie à une technologie sans HCFC, des réglementations, ou des mesures interdisant l'importation et l'utilisation de formules de polyols prémélangés contenant du HCFC-141b. Cet engagement a été fourni par l'entremise de l'ONUDI. Le plan du pays soumis pour le secteur des mousses étaient également conforme aux autres dispositions de la décision 61/47, alinéa c), à savoir d'inclure dans le plan toutes les entreprises visées et leur utilisation de HCFC-141b, en indiquant de quelle façon l'utilisation totale dans le pays serait éliminée. Dans le cas de l'ex-République yougoslave de Macédoine, les quatre entreprises représentent la totalité des utilisateurs de HCFC-141b, et l'activité décrite éliminera complètement l'utilisation du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés dans le pays.

Deuxième reconversion

12. Dans sa décision 60/44, alinéa b), le Comité exécutif avait décidé que le financement complet des coûts différentiels admissibles des projets de deuxième reconversion sera envisagé lorsqu'un pays visé à l'article 5 démontre clairement dans son plan de gestion de l'élimination des HCFC que ces projets sont indispensables à la réalisation des objectifs du Protocole de Montréal concernant les HCFC, incluant la réduction de 35 pour cent au 1^{er} janvier 2020 et/ou qu'ils représentent les projets avec le meilleur rapport coût/efficacité, mesuré en tonnes PAO, que le pays concerné peut entreprendre dans le secteur de la fabrication pour respecter ces objectifs. Le financement de tous les autres projets de deuxième reconversion se limitera au financement des installations, des essais et de la formation associés à ces projets. Dans le cas où la consommation de HCFC-141b n'avait pas été communiquée au titre de l'Article 7, l'engagement du gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine énonce néanmoins explicitement qu'une des conditions préalables de l'interdiction d'importations de polyols prémélangés contenant du HCFC-141b serait la reconversion de toutes les usines de mousses à des technologies sans HCFC; que cela inclura les dépenses d'une usine où il y a eu une reconversion de deuxième phase. Il convient cependant de noter que l'utilisation du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés a été communiquée en vertu de l'Article 7, notamment pour l'année 2011. Le pays utilise actuellement 14,1 mt de HCFC-141b annuellement; si cette quantité était entièrement éliminée, la consommation du pays serait réduite à 67,4 pour cent du niveau de référence, soit un peu plus du niveau de réduction de 2020. La condition d'accorder la priorité à la reconversion de toutes les entreprises semble donc être satisfaite.

Sélection de la technologie

13. Dans la soumission originale, il était proposé d'utiliser le HFC-245fa comme produit de remplacement. L'ONUDI a confirmé par la suite que, compte tenu de la pratique actuelle, la technologie de remplacement serait le HFC-245mfc gonflé à l'eau. Le Secrétariat, ayant examiné les produits des quatre entreprises ainsi que les technologies de remplacement disponibles dans la région, a demandé si un meilleur choix ne serait pas la technologie à base de formiate de méthyle (FM) pour les applications d'isolation aux entreprises Koper-Negotino et Frigoteknika, et l'utilisation de CO₂-eau dans les deux autres entreprises, ou le recours au FM pour toutes les usines, compte tenu de l'important potentiel de réchauffement du globe (PRG) du HFC-245mfc. Le pays a accepté de reconvertir toutes les utilisations au FM.

Financement

14. Le Secrétariat a examiné avec l'ONUDI les différentes rubriques de dépenses, et est convenu de réviser vers la baisse le niveau des coûts différentiels, soit 139 632 \$US. Compte tenu du seuil de coût-efficacité pour les mousses de polyuréthane (PU) établi à 7,83 \$US/kg, ainsi que de la décision 60/44, alinéa f) iv) qui permet le financement de dépasser jusqu'à 25 pour cent le seuil de coût-efficacité si c'est nécessaire à l'introduction de solutions de remplacement à faible PRG, les coûts différentiels maximaux admissibles seraient plafonnés par le seuil à 138 039 \$US. Le Tableau 3 ci-après montre les détails des calculs.

Tableau 3 - Financement convenu pour les activités dans le secteur des mousses

Élément	Entreprise	Coûts convenus (\$US)
Coûts différentiels d'investissement (CDI)		
Adaptation d'une gonfleuse à haute pression	Sileks AD Co.	9 000
Remplacement d'une gonfleuse à basse pression	Koper - Negotino	40 000
Adaptation d'une gonfleuse à faible pression	Zlatna Raka	6 000
Mesures contre la corrosion		7 000
Soutien au transfert de technologie	4 entreprises	29 500
Épreuves et essais		2 000
Formation		8 000
Atelier technique		2 500
Total partiel		104 000
Imprévus		10 400
Total CDI		114 400
Coûts différentiels d'exploitation (CDE)		
CDE	Sur l'utilisation de 15 770kg en 2011	25 232
Total des coûts différentiels		139 632
Tonnes admissibles		14.1
Seuil (\$US/kg)		9.79
Coûts différentiels admissibles		138 039

15. Le Comité exécutif avait approuvé en principe 158 000 \$US pour la troisième tranche. Or, le financement de l'élimination complète dans le secteur des mousses pour un coût convenu de 138 039 \$US est maintenant demandé aux fins d'inclusion dans la troisième tranche, ce qui porte le financement de cette tranche à 296 039 \$US, plus des coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI. Le plan d'activités ne contient pas de fonds pour cette activité, puisque l'ONUDI ne l'avait pas incluse dans le plan d'activités qu'elle avait soumis.

Incidences sur le climat

16. La mise en œuvre du projet dans le secteur des mousses permettra d'éviter l'émission dans l'atmosphère de 11 118 tonnes d'équivalent-CO₂ grâce à la reconversion des entreprises utilisant du HCFC-141b à une technologie de gonflage par eau (uniquement en fonction des valeurs de PRG des différents agents de gonflage), comme l'indique le Tableau 4.

Tableau 4 - Incidences sur le climat résultant de la reconversion dans le secteur des mousses

Substance	PRG	tm/année	Éq.-CO ₂ (tonnes/année)
Avant la reconversion			
HCFC-141b	725	15,77	11 433
Après la reconversion			
FM	20	15,77	315
Incidences nettes			11 118

Rapport d'avancement et plans jusqu'en 2015

17. La mise en œuvre de la deuxième tranche a progressé conformément au plan avancé. Les activités témoignent d'une démarche holistique vers l'établissement et le renforcement des bonnes pratiques en matière de services, et vers la réduction de la dépendance envers les HCFC en limitant effectivement les importations d'appareils de réfrigération et de climatisation. Les régimes de licences pour les substances et les produits contenant des HCFC semblent être efficaces.

18. Le Secrétariat a noté qu'en 2011, la consommation de HCFC-22 a chuté de plus de 50 pour cent par rapport à la consommation de référence. Les activités de R&R ont contribué énormément à la baisse de la consommation dans le pays. Le Secrétariat estime que la mise en œuvre progresse de façon très satisfaisante, et que le plan semble bien répondre aux problèmes du pays pour se conformer aux objectifs de 2013, de 2015 et de 2020, ainsi qu'aux objectifs plus ambitieux énoncés dans l'Accord.

Révision de l'Accord sur le PGEH

19. Le PGEH de l'ex-République yougoslave de Macédoine ayant été approuvé avant l'établissement de la valeur de référence pour les HCFC, le Comité exécutif a demandé au Secrétariat d'actualiser l'Accord en conséquence (décision 60/38). Le Secrétariat a également mis à jour l'Accord pour tenir compte de l'approbation recommandée d'une activité dans le secteur des mousses, aussi bien en termes de financement accordé qu'en termes de réduction de la consommation admissible restante. Un nouveau paragraphe a été ajouté à l'Accord pour indiquer que la version mise à jour remplace l'Accord conclu à la 60^e réunion. Le nouveau projet d'accord soumis à l'examen du Comité exécutif est reproduit à l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

20. Le Comité exécutif est invité :

- a) À prendre note du rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ;
- b) À noter que le point de départ établi pour la réduction globale durable de la consommation des HCFC était de 3,35 tonnes PAO, calculé en fonction des consommations réelles de 4,0 tonnes PAO et de 1,3 tonnes PAO indiquées respectivement pour 2009 et 2010, en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal, et de l'utilisation de 0,65 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés qui n'a pas été indiquée en vertu de l'Article 7 pour les entreprises admissibles ;

- c) À approuver l'Accord révisé conclu entre le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Comité exécutif, reproduit à l'Annexe I au présent document, et dont la révision comprend :
- i) Une mise à jour de l'Accord conformément à la décision 60/38, alinéa e) pour tenir compte de la valeur de référence établie aux fins de conformité, et des modifications connexes aux paragraphes 1 et 2, des Appendice 1-A et Appendice 2-A de l'Accord ;
 - ii) Un amendement de l'Accord pour l'élimination de l'utilisation du HCFC-141b dans les polyols prémélangés, conformément à la décision 60/38, alinéa g) i) et les modifications connexes à l'Appendice 2-A de l'Accord, pour tenir compte des coûts connexes de 138 039 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 10 353 \$US, le coût de cette activité étant ajouté intégralement au coût préexistant de la troisième tranche et le portant à 296 039 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 22 203 \$US; et
 - iii) Un nouveau paragraphe 16 pour indiquer que l'Accord actualisé annule et remplace l'Accord conclu à la 60^e réunion; et
- d) À approuver la troisième tranche de la phase I du PGEH de l'ex-République yougoslave de Macédoine, et le plan annuel de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 296 039 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 22 203 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE L'EX-RÉPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACÉDOINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 1,17 tonnes PAO, avant le 1^{er} janvier 2020 conformément aux échéanciers du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que dans les calendriers de réduction du Protocole de Montréal. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les SAO spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera en principe ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation de financement »).
4. Le Pays respectera les limites de consommations relatives à chacune des Substances indiquées à l'Appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution compétente charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5, alinéa b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira le financement prévu au calendrier d'approbation de financement que si le Pays satisfait aux conditions énoncées ci-après, dans un délai minimal de 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier:
 - (a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés pour toutes les années pertinentes. Les années pertinentes sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du Plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbures (PGEH) lorsqu'une obligation de communication des données du programme de pays existe à la date de la réunion du Comité exécutif durant laquelle la demande de financement est soumise;
 - (b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé qu'une telle vérification ne serait pas nécessaire;
 - (c) Le Pays a réalisé dans une large mesure toutes les activités indiquées dans le plan de mise en œuvre de la tranche précédente et il a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Forme de présentation du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente; et

- (d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a entériné, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Forme de présentation du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile, incluant l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à la réalisation de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports à ce sujet conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5, alinéa b).

7. Bien que le niveau de financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du Pays pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays puisse bénéficier d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par le présent Accord. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans le plan de mise en œuvre de la tranche suivante et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5, alinéa d). Les réaffectations qui ne sont pas considérées comme des changements importants peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquée au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous soldes de fonds seront restitués au Fonds multilatéral à la clôture de la dernière tranche du plan.

8. L'exécution des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre à des besoins particuliers qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences d'exécution tiendront pleinement compte des dispositions des décisions 41/100 et 49/6 durant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI est convenue d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale (« l'Agence d'exécution principale ») ainsi que pour les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourraient être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans celui du programme d'évaluation de l'une quelconque des agences d'exécution participant au présent Accord.

10. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier PGEH soumis, les changements étant approuvés dans le cadre des documents soumis pour la tranche suivante, et incluant, sans s'y limiter, la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5, alinéa b). Le Comité exécutif accepte en principe de verser à l'Agence d'exécution principale les droits et frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou s'il ne se conforme pas au présent Accord, le Pays convient qu'il ne sera pas en droit de prétendre au financement prévu au calendrier d'approbation de financement. Il appartiendra au Comité exécutif de rétablir ce financement, suivant un calendrier d'approbation de financement révisé établi par ses soins, après que le Pays aura démontré qu'il a respecté

toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la tranche suivante de financement conformément au calendrier d'approbation de financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'Appendice 7-A pour chaque tonne PAO de consommation qui n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du Pays au présent Accord, et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, le cas particulier ne constituera plus un empêchement aux tranches futures mentionnées au paragraphe 5.

12. Les dispositions relatives au financement dans le présent Accord ne seront pas modifiées en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de secteur de consommation ou sur toutes autres activités connexes dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

14. Le PGEH et l'Accord connexe prendront fin à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation maximale totale admissible a été spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si, à cette date, il restait des activités non terminées qui étaient prévues dans le plan et ses révisions ultérieures conformément au paragraphe 5, alinéa d), l'achèvement serait reporté à la fin de l'année qui suit l'exécution de ces activités restantes. Les exigences de compte rendu prévues à l'Appendice 4-A, alinéas a), b), d) et e) restent applicables jusqu'à la date d'achèvement, sauf indications contraires du Comité exécutif.

15. All of the agreements set out in this Agreement are undertaken solely within the context of the Montreal Protocol and as specified in this Agreement. All terms used in this Agreement have the meaning ascribed to them in the Montreal Protocol unless otherwise defined herein.

16. Le présent Accord actualisé annule et remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Comité exécutif à la 60^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions cumulatives de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,8
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			1,55
Total			3,35

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C au Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n/a	n/a	n/a	2,70	2,70	2,43	2,43	2,43	2,43	2,43	1,76	n/a
1.2	Consommation maximale totale admissible de substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	n/a	n/a	n/a	1,80	1,80	1,62	1,53	1,44	1,35	1,26	1,17	n/a
2.1	Financement convenu (\$US) avec l'agence d'exécution principale (ONUDI)	15 000	107 000	296 039	148 000	82 000	82 000	82 000	131 000	75 000	75 000	75 000	1 168 039
2.2	Coûts d'appui de l'agence d'exécution principale (\$US)	1 125	8 025	22 203	11 100	6 150	6 150	6 150	9 825	5 625	5 625	5 625	87 603
3.1	Total convenu du financement (\$US)	15 000	107 000	296 039	148 000	82 000	82 000	82 000	131 000	75 000	75 000	75 000	1 168 039
3.2	Total des coûts d'appui	1 125	8 025	22 203	11 100	6 150	6 150	6 150	9 825	5 625	5 625	5 625	87 603
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	16 125	115 025	318 242	159 100	88 150	88 150	88 150	140 825	80 625	80 625	80 625	1 255 642
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue au total au titre de cet Accord (tonnes PAO)												0,63
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à atteindre dans des projets antérieurement approuvés (tonnes PAO)												0
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)												1,17
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés qu'il est convenu de réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)												1,55
4.2.2	Élimination of HCFC-141b du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés qu'il est convenu de réaliser dans des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)												0

APPENDICE 3-A: CALENDRIER D'APPROBATION DE FINANCEMENT

1. Le financement des tranches futures sera examiné aux fins d'approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. Le dossier de soumission du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche se composera de cinq éléments:

- (a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés dans la tranche précédente, examinant la situation du Pays concernant l'élimination des substances, la contribution des différentes activités à ces progrès et leurs interactions. Le rapport détaillera les réussites, les expériences et les difficultés liées aux différentes activités incluses dans le plan, examinant l'évolution de la situation dans le Pays, et fournissant d'autres informations pertinentes. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme il est prévu au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années visées au paragraphe 5, alinéa a) de l'Accord et peut comprendre en outre des informations sur les activités de l'année en cours;
- (b) Un rapport de vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5, alinéa b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et inclure la vérification de la consommation de toutes les années pertinentes spécifiées au paragraphe 5, alinéa a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre dans la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés, ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description couvrira l'année spécifiée au paragraphe 5, alinéa d) de l'Accord. Elle devra aussi spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été jugées nécessaires;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises en ligne dans une base de données, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives qui doivent être ventilées par année civile servent à corriger les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir le paragraphe 1, alinéa a) ci-dessus) et du plan (voir le paragraphe 1, alinéa c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités. La série comprendra également les informations quantitatives sur toutes révisions nécessaires du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1, alinéa c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et les années futures, le format prévoira une option permettant de présenter des informations supplémentaires sur l'année en cours si le Pays et l'Agence le souhaitent; et
- (e) Un sommaire analytique comportant environ cinq paragraphes, résumant les informations mentionnées au paragraphes 1, alinéas a) à d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'UNO soumettra à l'ONUDI des rapports d'avancement annuels sur l'état de mise en oeuvre du PGEH.
2. La surveillance de l'établissement du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performances spécifiés dans le Plan seront confiées par l'ONUDI à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une gamme d'activités devant être spécifiées dans le descriptif du projet, comme suit:
 - (a) Assurer la vérification des performances et des transactions financières conformément aux dispositions du présent Accord et à ses procédures et prescriptions internes particulières, énoncées dans le plan d'élimination du Pays;
 - (b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en oeuvre de la tranche et le rapport ultérieur conformément à l'Appendice 4-A;
 - (c) Soumettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - (d) Veiller à ce que les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en oeuvre des tranches futures tiennent compte des expériences acquises et des progrès réalisés, conformément au paragraphe 1, alinéas c) et d) de l'Appendice 4-A;
 - (e) Répondre aux exigences de compte rendu des tranches et du plan d'ensemble indiquées dans l'Appendice 4-A, ainsi que pour les rapports d'achèvement de projet, aux fins de soumission au Comité exécutif;
 - (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés exécutent les examens techniques entrepris par l'Agence d'exécution principale;
 - (g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - (h) S'assurer de la présence d'un mécanisme de fonctionnement permettant l'exécution efficace et transparente du plan de mise en oeuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - (i) Veiller à ce que les décaissements versés au Pays soient calculés en utilisant les indicateurs; et
 - (j) Apporter l'assistance nécessaire en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés éventuels, l'Agence d'exécution principale sélectionnera un organisme indépendant qui sera chargé d'assurer la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5, alinéa b) de l'Accord et au paragraphe 1, alinéa b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourrait être déduit du montant du financement le montant de 50.000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite durant l'année.
